



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Arrêté du 26 décembre 2024 pris en application de l'article R. 553-11 du code de l'organisation judiciaire et fixant les tarifs du greffier du tribunal mixte de commerce nommé en application des dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire

NOR : JUSB2435149A

[Accéder à la version consolidée](#)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2024/12/26/JUSB2435149A/jo/texte>

[JORF n°0309 du 31 décembre 2024](#)

Texte n° 18

Version initiale

Publics concernés : teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières de la Polynésie française, président du tribunal mixte de commerce de Papeete, premier président de la cour d'appel de Papeete, procureur général près cette cour, greffier du tribunal mixte de commerce, entreprises, particuliers et justiciables de Polynésie française.

Objet : fixation des tarifs du greffier du tribunal mixte de commerce nommé en application des dispositions de l'[article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Notice : En application de l'[article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire](#), le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières de Polynésie française peut être nommé greffier du tribunal mixte de commerce de Papeete. En application de l'[article R. 553-11 du code de l'organisation judiciaire](#), le présent arrêté fixe la liste et le tarif des prestations réalisées dans le cadre de l'activité juridictionnelle réalisée par ce greffier nommé en application des dispositions de l'[article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire](#).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le [code de commerce](#) ;

Vu le [code de commerce](#) de la Polynésie française ;

Vu le [code monétaire et financier](#), notamment ses [articles L. 721-4](#), [L. 721-6](#) et [D. 721-1](#) ;

Vu le [code de l'organisation judiciaire](#), notamment son [article R. 553-11](#) ;

Arrête :

Article 1

Lorsque le greffier du tribunal mixte de commerce nommé en application des dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire réalise une des prestations issues du tableau 2 de l'annexe 4-7 au titre IV bis du code de commerce prévu à l'article R. 444-3 de ce code dans le cadre de son activité juridictionnelle, il perçoit la somme prévue par les articles 2 à 5.

Article 2

I. - Les prestations figurant aux numéros 1 à 34 du tableau ci-dessous, donnent lieu à la perception des tarifs suivants :

Numéro de la prestation	Sous-catégorie	Désignation de la prestation	Tarif
-------------------------	----------------	------------------------------	-------

1	Générique	Acte de greffe	180 francs CFP
2		Certificat	180 francs CFP
3		Envoi et exécution d'une commission rogatoire	880 francs CFP
4		Copie	180 francs CFP
5		Vérification de dépens	355 francs CFP
6		Saisine en matière de contentieux des registres de commerce	1410 francs CFP
7		Diligences liées à l'expertise	2635 francs CFP
8		Convocation ou avis	180 francs CFP
9		Visa, cote et paraphe des livres	355 francs CFP
10	Copies certifiées conformes en dehors de toute procédure	Copie certifiée conforme d'un jugement	355 francs CFP
11		Copie certifiée conforme d'une ordonnance	355 francs CFP
12		Seconde copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire	530 francs CFP
13	Actes de procédure d'injonction de payer	Ordonnance d'injonction de payer	1580 francs CFP

14		Forfait de transmission des ordonnances d'injonction de payer	1230 francs CFP
15		Diligences relatives à l'ordonnance d'injonction de payer, y compris l'extrait d'immatriculation (K bis ou L bis) ou un certificat de non-inscription, la réception et la conservation de la requête	1580 francs CFP
16		Opposition à injonction de payer	1580 francs CFP
17	Actes relatifs au jugement	Enrôlement, tenue des audiences, mise en forme, avis aux parties dans le cadre d'un jugement, quel que soit le nombre de renvois, pour deux parties	4395 francs CFP
18		Actes visés au numéro 17 du présent tableau, par partie supplémentaire au-delà de deux parties	880 francs CFP
19		Forfait de transmission d'un jugement, par partie	1760 francs CFP
20	Actes d'instruction avant jugement	Procédure devant un juge rapporteur	1230 francs CFP
21		Contrat ou calendrier de procédure	1230 francs CFP
22		Ordonnances autres que de référés et d'injonction de payer	1055 francs CFP
23		Prestation de serment	530 francs CFP
24		Diligences en matière d'enquête en application de l'article L. 611-3 du code de commerce de la Polynésie française, hors la délivrance des copies ou extraits et des avis, notifications, convocations et communications	1760 francs CFP
25		Réception de la demande de mandat ad hoc, de règlement amiable, de redressement judiciaire et de liquidations judiciaires, hors la délivrance des copies ou extraits	1055 francs CFP

26		Diligences en cas de saisine d'office ou à la requête du procureur de la République, hors la délivrance des copies ou extraits	530 francs CFP
27		Convocation devant le juge-commissaire	530 francs CFP
28		Convocation devant le président du tribunal pour un mandat ad hoc ou de règlement amiable ou devant le tribunal	530 francs CFP
29		Avis au créancier en matière d'admission de créances sans débat contradictoire	180 francs CFP
30		Ordonnances du juge-commissaire après débat contradictoire	1055 francs CFP
31		Diligences relatives à la notification des jugements et des requêtes, aux significations et aux convocations par voie d'huissier	1055 francs CFP
32		Mention sur l'état des créances	180 francs CFP
33		Dépôt et la conservation des documents, actes ou pièces, y inclus procès-verbal et certificat de dépôt ou reçus de déclaration	355 francs CFP
34		Extrait établi en vue des mesures de publicité	180 francs CFP

II. - Pour chacune de ces prestations, l'émolument minoré prévu au 2° du I de l'article R. 743-142 du code de commerce, en cas de radiation avant le prononcé d'un jugement ou d'une ordonnance, sauf dans le cas où un tarif a été spécialement perçu pour la saisine du tribunal, est égal à deux tiers du tarif fixé au I du présent article.

Article 3

Les prestations figurant aux numéros 35 à 37 du tableau ci-dessous, donnent lieu à la perception des tarifs suivants :

Numéro de la prestation	Sous-catégorie	Désignation de la prestation	Tarif
35	Prestations diverses	Séquestre judiciaire	
		a) Montant de la somme inscrite dans l'acte inférieur à 2 482 100 francs CFP	2460

			francs CFP
		b) Montant de la somme inscrite dans l'acte supérieur ou égal à 2 482 100 francs CFP	10890 francs CFP
36		Rapport de mer	530 francs CFP
37		Avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce prévus par l'article L.141-12 du code de commerce de la Polynésie française, y inclus la délivrance du certificat	1230 francs CFP

Article 4

I. - L'ensemble des prestations réalisées par le greffier du tribunal mixte de commerce nommé en application des dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'organisation judiciaire dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte hors du cours d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou prononcée dans les deux mois de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, en dehors des prestations de la catégorie des actes judiciaires prévues à l'article L. 624-3 et au chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce de la Polynésie française et des copies d'actes ou de pièces délivrées aux parties, donne lieu à la perception d'un tarif principal qui varie en fonction du nombre de salariés et du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée déterminée selon le barème suivant :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Tarif principal
Aucun salarié		84305francs CFP
De 1 à 5 salariés		92210 francs CFP
De 6 à 19 salariés	Inférieur à 89 498 805 francs CFP	193 200 francs CFP
	Supérieur ou égal à 89 498 805 francs CFP	217785 francs CFP
De 20 à 150 salariés	Inférieur à 357 995 225 francs CFP	367 075 francs CFP
	Supérieur ou égal à 357 995 225 francs CFP	453 135 francs CFP
Plus de 150 salariés	Inférieur à 2 386 634 845 francs CFP	929 805 francs CFP
	Supérieur ou égal à 2 386 634 845 francs CFP et inférieur à 5 966 587 110 francs CFP	1 311 635 francs CFP
	Supérieur ou égal à 5 966 587 110 francs CFP	2 198 940 francs CFP

II. - Les prestations mentionnées au I donnent également lieu à la perception de deux tarifs accessoires :

1° D'un montant de 26345 francs CFP par établissement secondaire, à charge pour le greffier de la procédure principale de reverser la moitié du droit au greffe de l'établissement secondaire ;

2° D'un montant de 1755 francs CFP par créancier supplémentaire au-delà de 25 créanciers, dans la limite de 17565 francs CFP.

Les tarifs mentionnés dans le tableau du I n'incluent pas les frais d'huissiers ni les frais relatifs aux supports d'annonces légales et au Journal officiel de la Polynésie française ;

Dès l'ouverture ou le prononcé des procédures de liquidation judiciaire, une somme de 33175 francs CFP hors taxes est versée au greffier, à valoir sur l'émolument principal et le forfait de transmission mentionnés au I. Le solde est exigible à la date de clôture de ces procédures.

Article 5

I. - Les diligences de chaque transmission d'acte, décision ou document, par remise en main propre contre récépissé ou par voie électronique sécurisée donne lieu à la perception du tarif suivant : 265 francs CFP.

II. - Les transmissions réalisées dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article précédent donnent lieu à la perception d'un tarif qui varie en fonction du nombre de salariés et du chiffre d'affaires de l'entreprise concernée déterminé selon le barème suivant :

Nombre de salariés	Chiffre d'affaires	Tarif principal
Aucun salarié		10540 francs CFP
De 1 à 5 salariés		11420 francs CFP
De 6 à 19 salariés	Inférieur à 89 498 805 francs CFP	21075 francs CFP
	Supérieur ou égal à 89 498 805 francs CFP	40400 francs CFP
De 20 à 150 salariés	Inférieur à 357 995 225 francs CFP	52695 francs CFP
	Supérieur ou égal à 357 995 225 francs CFP	66745 francs CFP
Plus de 150 salariés	Inférieur à 2 386 634 845 francs CFP	104680 francs CFP
	Supérieur ou égal à 2 386 634 845 francs CFP et inférieur à 5 966 587 110 francs CFP	119785 francs CFP
	Supérieur ou égal à 5 966 587 110 francs CFP	133485 francs CFP

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 décembre 2024.

Le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice,

Pour le ministre d'État et par délégation :

Le directeur des services judiciaires,

P. Prache

Le ministre d'État, ministre des outre-mer,

Pour le ministre d'État et par délégation :

La cheffe de service, adjointe au directeur général des outre-mer,

K. Delamarche